

ARRÊTE DU MAIRE N° 17-034

EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES CIRCULATION INTERDITE RD 107^{E1} ROUTE D'ISSAC EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la société Canalisations Souterraines – 33882 Villenave d'Ornon – reçue le 20 octobre 2017 intervenant pour le compte du S.I.A.E.P.A. de Castelnau de Médoc ;

VU l'avis du Centre Routier Départemental du Médoc en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 107^{E1}, en agglomération, dite « Route d'Issac », afin que la Société Canaut réalise les travaux de création du réseau d'assainissement en eaux usées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **30 octobre 2017 jusqu'au 20 décembre 2017**, la RD 107^{E1} « route d'Issac » sera **barrée de 8 h 15 à 17 h, sauf pour les bus scolaires et les services publics**, à l'entrée de l'agglomération de Salaunes en venant de Saint-Médard en Jalles jusqu'au lotissement de la Petite Lande.

La circulation sera réglementée par alternat, avec empiètement sur chaussée, et sera matérialisé par des feux tricolores de chantier **de 17 h à 8 h 15 et le mercredi de 13 h 30 à 13 h 45 pour le passage des bus scolaires** et le soir et week-end pour tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers :

- Par Avenue du Temple en venant de Saint-Médard en Jalles,
- Par Chemin de la Rue et Chemin des Saussets, avec une vitesse limitée à 30 km/h.
- La circulation des poids lourds sera interdite chemin de la Rue et Chemin des Saussets, ils devront accéder à la commune par le giratoire de la RD 1215 à l'entrée nord de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- Monsieur le Maire de Saint-Médard en Jalles
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de la SALAUNES,
- La Société CANALISATIONS SOUTERRAINES à Villenave d'Ornon,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA).

Fait à SALAUNES,
Le 23 octobre 2017

Le Maire,



J.M CASTAGNEAU